

## Conditions d'attribution de la subvention communale pour le remplacement des appareils électroménagers

Dans le but de réduire la consommation d'électricité des anciens appareils électroménagers, la Commune d'Yverdon-les-Bains par le biais de son programme équiwatt, alloue une subvention pour l'achat d'appareils électroménagers efficaces aux conditions suivantes :

1. Le demandeur est domicilié sur la commune d'Yverdon-les-Bains.
2. Le montant de la subvention est équivalent à 20% du prix d'achat avec un maximum à CHF 300.- par appareil.
3. La subvention est allouée pour les appareils suivants en respectant les classes énergétiques minimales :

4. Type d'appareil	Classe énergétique minimale requise	Montant [CHF]
Réfrigérateur	A - C	20% PA / max 300.-
Congélateur	A - C	20% PA / max 300.-
Lave-linge < 8kg	A - C	20% PA / max 300.-
Lave-linge ≥ 8 kg	A	20% PA / max 300.-
Lave-vaisselle	A	20% PA / max 300.-
Sèche-linge	A+++	20% PA / max 300.-
Plan de cuisson ou cuisinière	Système à induction	20% PA / max 300.-

5. La subvention est allouée pour le remplacement d'un ancien appareil. L'achat d'un appareil supplémentaire n'est pas subventionné.
6. L'achat de l'appareil est effectué auprès d'un magasin enregistré en Suisse, de préférence dans la région yverdonnoise ayant pignon sur rue.
7. Une subvention par année et par logement (n° d'abonnement) peut être allouée.
8. Pour le même type d'appareil, une période de 6 ans doit être respectée pour l'obtention d'une nouvelle subvention.
9. Pour les gérances et propriétaires d'immeubles, un maximum de 5 subventions par année peut être attribué pour le même immeuble. Lorsqu'il y a plus de 5 appareils par immeuble, le demandeur peut s'adresser au programme national de subvention coordonné par Topten sur : <https://www.topten.ch/private/page/immobilier> .
10. Un appareil ayant bénéficié de la subvention « Efficacité énergétique dans le commerce de détail » coordonné par TopTen recevra une subvention communale dont le montant de cette dernière est déduit.
11. La demande de subvention doit être accompagnée de :
  - Une copie de la facture acquittée mentionnant : la marque, le type d'appareil et la classe énergétique de l'appareil
  - Une quittance de recyclage signée par le commerce ou un centre de tri attestant la reprise de l'ancien appareil
12. Les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire en ligne au plus tard 6 mois après la date d'achat (la date de la facturation faisant foi). Si le demandeur ne



Rue de l'Ancien-Stand 2  
Case Postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

dispose pas d'un accès à internet, il contacte équiwatt via le Service des énergies (SEY) de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

13. Le bénéficiaire accepte, en contrepartie de la subvention communale, de céder au Service des Énergies de la ville d'Yverdon-les-Bains (SEY) les certificats d'économies d'énergie ou tout droit équivalent résultant de l'action subventionnée, et s'engage à ne pas les transférer, céder ou revendre à un tiers.
14. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisée par le SEY à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec le SEY.

### Conditions de paiement :

Le paiement de la subvention communale ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Les subventions communales sont versées dans les limites du budget annuel réservé à cet effet, il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention. Le requérant peut prendre contact avec équiwatt pour s'assurer de la disponibilité des budgets.

Le SEY exécute les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.

L'administration communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.

Par l'introduction d'une demande, son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière.

En cas de litige sur l'éligibilité d'une demande, le SEY se réserve le droit de la décision finale.

Etat au 17.06.2025